

PARTIE B—FEUX ET MARQUES

RÈGLE 2

- a) Un navire à propulsion mécanique, en route, doit porter:
- (i) Au mât de misaine ou en avant de ce mât, ou bien si le navire n'a pas de mât de misaine, sur la partie avant de ce navire, un feu blanc brillant, disposé de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 20 quarts ou rumbs du compas (225°), soit 10 quarts ou rumbs de chaque côté du navire, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à deux quarts (22.5°) sur l'arrière du travers de chaque bord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 5 milles;
 - (ii) Soit à l'avant ou à l'arrière du feu blanc prévu au paragraphe (i), un deuxième feu blanc de construction et de caractère semblables. Le deuxième feu blanc n'est pas obligatoire pour les navires d'une longueur inférieure à 45 m. 75 (ou 150 pieds) ainsi que pour les navires remorquant; mais ils peuvent le porter;
 - (iii) Ces deux feux blancs devront être placés dans un plan vertical au-dessus de la quille, de manière que l'un d'eux soit plus élevé que l'autre d'au moins 4 m. 57 (ou 15 pieds) et dans une position telle que le feu inférieur se trouve sur l'avant du feu supérieur. La distance horizontale entre ces deux feux blancs doit être au moins égale à trois fois la distance verticale. Le plus bas de ces feux blancs ou le cas échéant le feu unique, doit se trouver à une hauteur au-dessus du plat-bord, qui ne soit pas inférieure à 6 m. 10 (ou 20 pieds) et si la largeur du navire dépasse 6 m. 10 (ou 20 pieds), à une hauteur au-dessus du plat-bord au moins égale à cette largeur, sans qu'il soit néanmoins nécessaire que cette hauteur dépasse 12 m. 20 (ou 40 pieds). En toute circonstance, les feux ou le feu selon le cas, doivent être éloignés et placés au-dessus des autres feux et des superstructures pouvant gêner leur visibilité.
 - (iv) A tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 10 quarts ou rumbs du compas (112.5°), c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 2 quarts (22.5°) sur l'arrière du travers à tribord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles;
 - (v) A bâbord, un feu rouge établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 10 quarts ou rumbs du compas (112.5°), c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 2 quarts (22.5°) sur l'arrière du travers à bâbord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles;
 - (vi) Les dits feux vert et rouge doivent être munis du côté du navire d'écrans s'avancant au moins de 0 m. 91 (ou 3 pieds) en avant du feu, de telle sorte que leur lumière ne puisse être aperçue de tribord devant pour le feu rouge et de bâbord devant pour le feu vert.
- b) Un hydravion en route sur l'eau doit porter:
- (i) A l'avant, et dans le plan longitudinal milieu, à l'endroit où il peut être le plus visible, un feu blanc brillant disposé de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 220° du compas, soit 110° de chaque côté de l'hydravion; c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 20° sur l'arrière du travers de chaque bord; ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 3 milles.